Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 226) et il actualise certains devoirs des membres de l'Ordre afin de tenir compte notamment des nouvelles réalités d'exercice de la profession.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Annie Bilodeau, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec, 1200, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4G7; numéro de téléphone: 514 447-7593; courriel: dg@otpadq.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10º étage, Québec (Québec) GIR 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec, ANNIE LEMIEUX

Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires

Code des professions (chapitre C-26, a. 87).

CHAPITRE I DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Le présent code détermine les devoirs et les obligations dont tout technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'acquitter envers le public, ses clients et sa profession.

CHAPITRE II DEVOIRS GÉNÉRAUX

- 2. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qu'il emploie ou qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute organisation au sein de laquelle il l'exerce, respectent le Code des professions (chapitre C-26), les règlements pris pour son application ainsi que toute autre loi ou règlement régissant l'exercice de la profession.
- **3.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut se soustraire, même indirectement, à un devoir ou à une obligation imposés par le présent code.
- **4.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit exercer sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne.

Il doit s'abstenir de toute forme de discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de toute forme de harcèlement.

- **5.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession.
- **6.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui est détenteur d'un permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires et d'appareils dentaires délivré en vertu de l'article 187.9 du Code des professions (chapitre C-26) doit s'assurer que le laboratoire qu'il dirige ou dont il retient les services respecte les lois et les règlements en vigueur et dispose des installations et de l'équipement nécessaires pour rendre des services professionnels conformément aux mandats qu'il accepte.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- 7. Le technologue en prothèses et appareils dentaires tient compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que l'exercice de ses activités professionnelles, ses recherches et ses travaux peuvent avoir sur la société.
- **8.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires contribue, dans la mesure de ses possibilités, au développement de mesures d'éducation et d'information à l'égard du public en lien avec l'exercice de sa profession.
- **9.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit maintenir à jour ses compétences afin qu'elles soient en adéquation avec l'évolution de la technologie, notamment par sa participation à des activités de formation continue.
- **10.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut poser un acte ou avoir un comportement qui est contraire aux pratiques et aux usages de la profession, aux normes professionnelles ou aux données de la science généralement reconnues, ou qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'intégrité de la profession ou de briser le lien de confiance du public envers celle-ci.

CHAPITRE IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec le client. Il doit notamment exercer sa profession de façon à lui assurer tous les services professionnels auxquels il a droit, conformément à l'ordonnance qu'il exécute.

Il doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession.

12. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit apporter un soin raisonnable aux prothèses et appareils dentaires qui lui sont remis pour réparation par un client.

Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été remis. **13.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit fournir à son client des avis et des conseils qui sont dans les limites de sa compétence.

Il doit également lui fournir, lorsqu'elles sont requises, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de la composition, des propriétés et de la qualité des prothèses et appareils dentaires qu'il lui fournit, ainsi que des services professionnels qu'il lui rend.

- **14.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre technologue en prothèses et appareils dentaires, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne possédant la compétence et les qualifications requises.
- **15.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit aviser son client de tout acte illégal susceptible d'affecter ce client et dont il a connaissance dans l'exercice de son mandat. Il doit de plus aviser son client de son refus de poser tout acte illégal.
- **16.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit respecter la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements qui n'ont aucun lien avec l'exercice de la profession.

SECTION II INTÉGRITÉ

- **17.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.
- **18.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne doit pas:
- 1° commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la fraude, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;
- 2° tenter de commettre un tel acte ou conseiller à une autre personne de le commettre;
 - 3° comploter en vue de la commission d'un tel acte.
- **19.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit, avant et pendant la prestation de services professionnels à un client, tenir compte des limites de ses aptitudes et de ses compétences, ainsi que des moyens dont il dispose.

Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels les moyens dont il dispose sont insuffisants, ni des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé, sans s'être assuré d'obtenir l'assistance nécessaire.

Si la nature des services qui lui sont demandés l'exige, il doit consulter un autre technologue en prothèses et appareils dentaires, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente possédant les qualifications requises, ou diriger son client vers l'une de ces personnes.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

- **20.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.
- **21.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.
- **22.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser de rendre ses services professionnels.

Constituent notamment un tel motif:

- 1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec le client;
- 2° le fait que le technologue en prothèses et appareils dentaires soit en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle ou son intégrité pourrait être mise en doute:
- 3° l'incitation de la part du client à accomplir un acte illégal, injuste ou frauduleux;
- 4° le non-respect par le client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;
- 5° la décision du technologue en prothèses et appareils dentaires de réduire sa pratique ou d'y mettre fin.

Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui décide de réduire sa pratique ou d'y mettre fin doit offrir au client de l'aider dans la recherche d'un autre technologue en prothèses et appareils dentaires.

23. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit immédiatement aviser par écrit son client lorsqu'il cesse d'agir pour son compte dans l'accomplissement d'un mandat spécifique.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

24. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. Ainsi, il lui est notamment interdit de requérir ou d'accepter de son client, de quelque façon que ce soit, une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession.

SECTION V

INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

- **25.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des dentistes, des denturologistes ou des médecins, qui ne sont pas ses clients, lui demandent des informations.
- **26.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et du patient de celui-ci.
- **27.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'abstenir de poser des actes professionnels qui sont sans fondement, inappropriés ou disproportionnés eu égard aux besoins du patient de son client.
- **28.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.
- **29.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit éviter toute situation de conflit d'intérêts. Constituent notamment une telle situation:
- 1° celle dans laquelle les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client, ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
- 2° celle dans laquelle il obtient, pour un acte donné, un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.
- **30.** Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit en aviser son client et soit mettre fin au mandat, soit lui demander s'il l'autorise à le continuer.
- **31.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit refuser d'agir à titre d'expert pour le compte d'un tiers dans le cadre d'un litige qui oppose son client ou le patient de celui-ci à ce tiers.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

- **32.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.
- **33.** Afin de préserver le secret professionnel, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit notamment :
- 1° s'abstenir d'avoir, notamment sur les réseaux sociaux, toute conversation indiscrète au sujet de son client et du patient de celui-ci et des services professionnels qui leur sont rendus;
- 2° s'abstenir de mentionner tout renseignement susceptible de permettre d'identifier un patient de son client;
- 3° s'assurer que les renseignements qu'il obtient de son client, et qu'il utilise à des fins didactiques, pédagogiques ou scientifiques, ne puissent permettre d'identifier un patient de ce client;
- 4° prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui ou qui sont sous sa supervision pour que soit préservé le secret professionnel.
- **34.** Lorsqu'il communique des renseignements protégés par le secret professionnel conformément au troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), le technologue en prothèses et appareils dentaires doit:
- 1° communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;
- 2° communiquer ces renseignements exclusivement à la ou aux personnes à qui il lui est permis de le faire;
- 3° utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication:
- 4° informer la personne à qui il communique ces renseignements que ceux-ci sont protégés par le secret professionnel;
- 5° consigner le plus tôt possible les informations suivantes:
- a) l'objet de la communication, les motifs à son soutien, la date et l'heure à laquelle elle a été faite, le nom de la ou des personnes à qui elle a été faite et le mode de communication utilisé;
- b) les démarches faites auprès du client avant de faire cette communication ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles aucune démarche n'a été faite.

- **35.** Lorsqu'il demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'assurer que le patient de son client est pleinement au courant du but d'une telle communication de renseignements et des utilisations diverses qui peuvent en être faites.
- **36.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou d'un patient de celui-ci en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION VII

ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS ET REMISE DE DOCUMENTS

- §1. Accessibilité et rectification des dossiers
- **37.** Lorsqu'il exerce sa profession dans un milieu visé par une loi particulière qui prévoit, pour le client, des droits d'accès et de rectification, le technologue en prothèses et appareils dentaires respecte les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans cette loi et en facilite l'application.

Lorsqu'il exerce sa profession dans un milieu autre que celui visé au premier alinéa, le technologue en prothèses et appareils dentaires respecte les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et en facilite l'application.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit également:

- 1° inscrire au dossier du client les motifs de son refus d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification de ce client et y verser une copie de la décision qui lui est transmise à cet effet;
- 2° informer le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier lorsqu'il reçoit une demande de rectification de ce client;
- 3° avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de leur réception, verser au dossier du client les commentaires reçus de ce client et destinés à y être versés et lui transmettre une attestation à cet effet.
- §2. Remise de documents
- **38.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires remet au client, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à cet effet, tout document que ce dernier lui a confié.

SECTION VIII

FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

- **39.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui annonce des honoraires doit:
 - 1° arrêter des prix déterminés;
- 2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces prix ainsi que les caractéristiques des biens offerts:
- 3° indiquer si des services ou des biens additionnels requis ne sont pas inclus dans ces prix;
- 4° accorder plus d'importance au service ou au bien offerts qu'au prix.

Ces précisions et ces indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière des biens ou des services offerts par un technologue en prothèses et appareils dentaires.

40. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

Sont justes et raisonnables les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.

- **41.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:
 - 1° son expérience et son expertise;
- 2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- 3° la complexité et l'importance du service professionnel;
- 4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- 5° le coût des matériaux utilisés et l'importance des moyens nécessaires pour rendre un service professionnel spécifique.
- **42.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.
- **43.** À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit s'abstenir de recevoir tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession.

- **44.** Pour un service donné, le technologue en prothèses et appareils dentaires ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, soit son client ou son représentant, à moins d'entente explicite entre toutes les parties intéressées.
- **45.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit informer son client du montant approximatif et prévisible de ses honoraires. Il doit en outre l'informer sans délai de toute modification à cet égard.
- **46.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels.
- **47.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires produit un relevé d'honoraires intelligible et détaillé au client et lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.
- **48.** Sauf l'intérêt légal, le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le client, lesquels doivent être à un taux raisonnable.
- **49.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.
- **50.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit, dans la mesure du possible, s'assurer que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.
- **51.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne doit pas proposer ou accepter de délivrer à quiconque un reçu de complaisance, ni proposer ou accepter de fournir à quiconque des informations fausses ou non vérifiées.

CHAPITRE V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I

PROFESSIONS INCOMPATIBLES

52. Est incompatible avec l'exercice de la profession de technologue en prothèses et appareils dentaires le fait d'exercer la profession de dentiste, de denturologiste ou de médecin.

SECTION II

ACTES DÉROGATOIRES À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

- **53.** Outre les actes dérogatoires à la dignité de la profession mentionnés au Code des professions (chapitre C-26), constitue un tel acte le fait pour un technologue en prothèses et appareils dentaires:
- 1° de fabriquer, de réparer ou de permettre que soit fabriquée ou réparée une prothèse dentaire sans une ordonnance écrite d'un dentiste, d'un denturologiste ou d'un médecin;
- 2° d'utiliser, dans la fabrication ou la réparation d'une prothèse dentaire, des matériaux autres que ceux prescrits par l'ordonnance, sans avoir au préalable avisé le dentiste, le denturologiste ou le médecin qui l'a rédigée des raisons pour lesquelles il suggère une telle substitution de matériaux. Ne constitue pas une substitution de matériaux au sens du présent paragraphe l'emploi d'une substance dont le nom commercial est différent de celui de la substance prescrite, à la condition que leurs propriétés soient identiques;
- 3° d'exercer des activités professionnelles réservées aux dentistes, aux denturologistes, aux médecins ou aux hygiénistes dentaires, sous réserve de celles qui lui sont réservées en vertu du paragraphe 1.5° de l'article 37.1 du Code des professions;
- 4° de réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou faussement décrits;
- 5° de réclamer d'un client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers;
- 6° de confier des tâches à une personne qui l'assiste ou qu'il supervise alors qu'elle ne détient pas les compétences requises pour les exécuter;
- 7° au regard du dossier d'un client ou de tout rapport, registre, reçu ou autre document lié à l'exercice de la profession:
- a) de les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites, ou d'y insérer des notes sous une fausse signature;
 - b) d'en fabriquer des faux;
 - c) d'y inscrire de fausses informations;
- 8° de conseiller, d'inciter ou d'amener quiconque à agir contrairement aux lois et aux règlements;
- 9° de tirer profit sciemment du fait qu'une personne exerce illégalement la profession de technologue en prothèses et appareils dentaires;

10° de solliciter quiconque de façon indue à recourir à ses services professionnels.

SECTION III

RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES AUTRES TECHNOLOGUES EN PROTHÈSES ET APPAREILS DENTAIRES

54. Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne doit pas dénigrer, abuser de la confiance, induire volontairement en erreur, surprendre la bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre technologue en prothèses et appareils dentaires ou un membre d'un autre ordre professionnel.

Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un autre technologue en prothèses et appareils dentaires ou à une autre personne.

- **55.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui est consulté par un autre technologue en prothèses et appareils dentaires doit lui fournir son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il doit l'aviser rapidement de son impossibilité de le faire.
- **56.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit préserver son indépendance professionnelle lorsqu'il collabore avec un autre technologue en prothèses et appareils dentaires. Si une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes lui est confiée, il peut demander d'en être dispensé.
- **57.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires collabore avec l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci. À cette fin, il doit notamment:
- 1° respecter tout engagement qu'il conclut avec une personne ou un organe qui agit au nom de l'Ordre;
- 2° répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'une personne ou d'un organe qui agit au nom de l'Ordre et se rendre disponible pour toute rencontre, suivant les conditions et les modalités que cette personne ou cet organe détermine;
- 3° s'abstenir de tout acte d'intimidation, d'entrave ou de dénigrement à l'égard d'une personne ou d'un organe qui agit au nom de l'Ordre;
- 4° informer le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire:

- a) qu'un candidat à l'exercice de la profession ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau;
- b) qu'un technologue en prothèses et appareils dentaires ne respecte pas les conditions de délivrance de son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;
- c) qu'une personne qui n'est pas technologue en prothèses et appareils dentaires utilise un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;
- d) qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux technologues en prothèses et appareils dentaires;
- 5° informer le syndic de l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire:
- a) à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre technologue en prothèses et appareils dentaires;
- b) qu'une infraction au Code des professions (chapitre C-26) ou aux règlements pris pour son application a été commise par un autre technologue en prothèses et appareils dentaires.

La divulgation de tels renseignements est faite dans le respect du secret professionnel auquel le technologue en prothèses et appareils dentaires est tenu.

- **58.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit accepter la demande de l'Ordre d'être membre du conseil de discipline, du comité de révision, du comité d'inspection professionnelle ou d'un conseil d'arbitrage de comptes, ou de participer à l'exercice de toute autre fonction nécessaire pour assurer la protection du public, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables pour refuser une telle demande.
- **59.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui reçoit signification d'une plainte ou qui est informé de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle doit s'abstenir d'intimider ou de harceler la personne qui en est à l'origine ou qui y est impliquée.

Il ne peut communiquer avec cette personne qu'avec la permission écrite et préalable du syndic.

CHAPITRE VI RECHERCHE

60. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit, avant d'entreprendre un projet de recherche, tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peut avoir ce projet sur les participants et sur la société.

À cette fin, il doit consulter les personnes susceptibles de l'aider dans sa décision d'entreprendre un tel projet ou dans la mise en place de mesures destinées à éliminer les risques pour les participants.

61. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit respecter le droit d'une personne de refuser de participer à un projet de recherche ou de s'en retirer en tout temps.

À cette fin, il doit s'abstenir de toute pression sur une personne susceptible d'y participer.

- **62.** Lorsqu'il entreprend un projet de recherche sur des personnes ou qu'il y participe de quelque façon que ce soit, le technologue en prothèses et appareils dentaires doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de ce projet.
- **63.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut participer, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche dans lequel une contrepartie financière est offerte à des personnes en vue de les amener à y participer.

Ne constitue pas une contrepartie financière au sens du premier alinéa le versement d'une indemnité en compensation des pertes et des contraintes subies.

- **64.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche doit déclarer ses intérêts au comité d'éthique de la recherche et lui dévoiler toute situation de conflit d'intérêts.
- **65.** Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux participants ou à la collectivité, ou lorsque le projet de recherche lui semble non conforme aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus, le technologue en prothèses et appareils dentaires qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.
- **66.** Après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente, le technologue en prothèses et appareils dentaires cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche pour lequel il a des raisons de croire que les risques à la santé des participants sont hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que peuvent leur procurer les traitements ou les soins usuels, le cas échéant.

67. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit favoriser les retombées positives que peuvent avoir pour la société les projets de recherche auxquels il participe.

À cette fin, il appuie les moyens visant à ce que les résultats de ces projets, qu'ils soient concluants ou non, soient diffusés publiquement ou autrement rendus disponibles aux personnes intéressées.

En outre, il ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'un projet de recherche auquel il a participé.

CHAPITRE VII PUBLICITÉ

68. Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit éviter toute fausse représentation quant à sa compétence, quant à l'efficacité de ses services et quant à l'étendue des services qu'il peut rendre eu égard aux moyens dont il dispose.

Il en est de même quant à l'efficacité des services généralement assurés par les technologues en prothèses et appareils dentaires ou de ceux généralement rendus par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même organisation.

- **69.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception d'un prix d'excellence ou d'un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière en lien avec l'exercice de la profession.
- **70.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut faire de la publicité, par quelque moyen que ce soit, qui, directement ou indirectement, compare, déprécie, dénigre ou discrédite un service ou un bien dispensé par un autre technologue en prothèses et appareils dentaires ou un membre d'un autre ordre professionnel.
- **71.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut faire de la publicité concernant un produit, un service ou une technologie qu'il n'est pas en mesure d'offrir.
- **72.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre de technologue en prothèses et appareils dentaires.

- **73.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires s'abstient de participer à toute forme de publicité qui recommande au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas lié au domaine dans lequel il exerce ses activités professionnelles.
- **74.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires est responsable du contenu d'une publicité ou d'une déclaration publique relative aux services offerts par une organisation dans laquelle il exerce, à moins qu'il n'établisse que la publicité ou la déclaration a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions spécifiques qu'il a prises afin que soient respectées les règles prévues par le présent code et, le cas échéant, par les autres lois et règlements visés à l'article 2.
- **75.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit conserver une copie intégrale de toute publicité, dans sa forme d'origine, pendant une période de 3 ans suivant la date de sa dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic, à un inspecteur du comité d'inspection professionnelle ou à un membre de ce comité.
- **76.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'entremise des médias sociaux, de la publicité qui cible des personnes vulnérables, notamment du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur condition personnelle ou de la survenance d'un événement spécifique.
- **77.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit veiller au respect des règles de publicité par les personnes qui, à quelque titre que ce soit, collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession.
- **78.** Le technologue en prothèses et appareils dentaires qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer:
- 1° que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre;
- 2° que cette publicité mentionne qu'il est membre de l'Ordre;
- 3° que cette publicité ne soit pas interprétée comme étant une publicité de l'Ordre, ni qu'elle engage sa responsabilité.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

- **79.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 226).
- **80.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

